

Cour de cassation : bientôt la victime d'un viol condamnée pour avoir porté une jupe ?

écrit par Maxime | 31 juillet 2019



Cour de cassation : la victime d'une agression jugée responsable pour avoir heurté la sensibilité d'une communauté...

Une décision du 4 juillet de la Cour de cassation a retenu mon attention. Elle concernait des gens du voyage. Toutefois, sa portée pourrait aller bien au-delà de ce que la Cour caractérise comme une "communauté" au sein de laquelle règnent des règles de vie spécifiques.

En effet, cette décision marque une progression du communautarisme en jurisprudence et ne peut laisser insensibles les partisans de l'idée républicaine.

On avait déjà l'intuition que la loi n'était plus vraiment la même pour tous en France ; cela se confirme puisque la Cour de cassation oppose à une victime d'agression demandant réparation la faute qu'elle aurait commise et qui aurait contribué à la réalisation de son préjudice, afin de limiter les dommages et intérêts qui lui seront alloués.

.

Or, cette faute consistait à avoir heurté la sensibilité d'un membre de la "communauté" des gens du voyage en tenant des propos à son égard qui pouvaient être particulièrement offensants pour l'intéressé en tant que nomade. Traduction : le même propos tenu vis-à-vis d'un sédentaire n'aurait pas justifié de réduire l'indemnisation due à la victime...

.

Il ne semble pas y avoir pour l'instant de décision décidant expressément qu'il ne fallait pas heurter la sensibilité d'un musulman orthodoxe afin de réduire le droit à réparation de la victime. Cela ne signifie pas que de tels cas n'existent pas. Il se peut que de telles affaires n'aient pas bénéficié de la publication du jugement concerné, ou bien que la victime n'ait pas contesté, voire qu'elle n'ait pas demandé réparation.

On pense par exemple aux affaires de "jupe" : la victime d'une agression pour avoir porté une jupe trop courte se verra-t-elle opposer pour limiter son droit à réparation la provocation qu'elle aurait commise en se promenant ainsi dans un quartier dit "sensible" ?

Et les ayants cause des victimes de l'attentat de Charlie Hebdo, se verraient-ils opposer aujourd'hui qu'ils ont cherché leur mal en publiant des caricatures ?

Il semble bien que ce soit dans cette logique que la Cour de cassation nous entraîne avec son arrêt du 4 juillet. La

violence est finalement reconnue en partie légitime en raison des mots proférés par la victime, à l'heure où pour le quidam, la légitime défense pour riposter à une menace physique est devenue d'un usage délicat. Cambriolé de nuit, policier menacé dans sa vie, il se voit mettre en garde à vue et risque de finir en prison dans bien des cas...

Au contraire, la Cour de cassation paraît bien considérer que le propos qui froisse le membre d'une communauté minoritaire – gens du voyage en l'occurrence – justifie la violence physique au moins en partie !!

C'est un recul considérable de la loi républicaine. Désormais, selon la Cour de cassation, donc officiellement, il existe des lois propres à certaines communautés et celles-ci l'emportent sur la loi commune à tous, la loi républicaine, qui ne prévoit absolument pas qu'une propos grinçant puisse justifier, dans le cas présent, l'usage d'une arme à feu !!!!!

Pour la Cour de cassation, il suffit, pour décider ainsi, de caractériser la connaissance que la victime avait de la sensibilité particulière de son agresseur aux propos tenus compte tenu des valeurs propres à cet individu en tant que membre d'une communauté.

Il ne faut pas s'étonner de cette évolution sous Macron, compte tenu du fait que le pouvoir LREM tend à faire prévaloir l'identité d'une fraction minoritaire – actuellement – de la population au détriment des autres, par exemple lorsque Sibeth Ndaye prétend que les Français mangeraient souvent des kébab, une tradition culinaire arabe étrangère à la gastronomie française traditionnelle.

.

C'est absolument effrayant. Dans quel monde vivrons-nous demain, compte tenu de toutes ces évolutions qui font reculer l'identité française et les principes républicains ? Nous allons devenir étrangers dans notre propre pays, si ce n'est pas déjà fait...

.

Voici un extrait de la décision :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000038762811&fastReqId=907504048&fastPos=2>

le 30 décembre 2013, M. C. a été victime de violences volontaires, avec préméditation et usage d'une arme à feu, ayant entraîné une amputation, commises par M. E, qui a été reconnu coupable de ces faits par un arrêt d'une cour d'assises du 27 juin 2016 ; que le 16 juin 2014, M. C a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) en réparation de son préjudice ;

Attendu que M. C. fait grief à l'arrêt de dire qu'il a commis une faute ayant pour effet de réduire son droit à indemnisation dans la proportion de 30 % et que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions sera tenu de lui verser une indemnité provisionnelle limitée à la somme de 50 000 euros,

alors, selon le moyen, que le refus de réparation ou la réduction du montant de la réparation prévue par l'article 706-3 du code de procédure pénale requiert un lien de causalité direct et certain entre la faute de la victime et le dommage subi par elle ; qu'en se bornant à retenir que la victime, M. C., aurait tenu des propos injurieux envers M. E., non pas directement auprès de ce dernier, mais auprès de tiers, et cinq jours avant l'agression qu'il a subie, ce qui excluait l'existence d'un tel lien de causalité direct et certain, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard du texte susvisé, qu'elle a violé derechef par fausse application ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il ressort des pièces communiquées, et notamment de la procédure pénale suivie devant le juge d'instruction, que l'unique

motif des violences commises par M. E... réside dans les insultes que M. C... a reconnu avoir proférées lors du réveillon de Noël 2013 **en disant à son entourage, à propos de son futur agresseur, que ce dernier allait « baiser ses morts » ; qu'il est ainsi établi, nonobstant les dénégations de M. C., que ce dernier a proféré les insultes sus-rappelées, lesquelles constituent la motivation exclusive des violences commises par M. E., comme ce dernier l'a toujours reconnu, voire revendiqué ; que les protagonistes de cette affaire appartiennent à la communauté des gens du voyage et que, comme l'a maintes fois rappelé M. E., l'injure faite aux morts constitue, au sein de cette communauté, un outrage majeur pour celui auquel elle s'adresse, exigeant réparation dans le sang ;**

que ces insultes ont contribué au préjudice de la victime, dès lors qu'elles ont été déterminantes de l'infraction commise, et que M. C..., qui appartient lui-même à la communauté des « voyageurs », **ne pouvait ignorer que s'attaquer de cette manière à la mémoire des morts l'exposait à un risque de représailles de** la part de la personne que ses propos cherchaient à atteindre ; que, de surcroît, ayant prononcé ces paroles dans un cadre familial incluant des proches de M. E..., il savait que ses insultes allaient être rapportées à ce dernier, ce qui n'a pas manqué d'être fait dans les heures qui ont suivi ; que la cour d'appel a pu en déduire l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre les insultes proférées par la victime, constitutives d'une faute, et le dommage que celle-ci a subi ;